

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDALLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 17 novembre.

La partie qui procède à une enquête se rend-elle non recevable à interjeter appel du jugement interlocutoire qui l'a ordonné? (Rés aff.)

Dans une instance pendante entre les communes de Kœurs et les héritiers Henry, relativement à la propriété d'un pré, le Tribunal de Saint-Mihiel rendit un jugement interlocutoire par lequel il admit les dites communes à prouver par témoins qu'elles avaient possédé le terrain en litige, pendant le temps nécessaire à la prescription.

Les enquête et contre-enquête eurent lieu, et furent suivies d'un jugement définitif qui déclara les communes mal fondées dans leurs demandes.

Appel, tant du jugement interlocutoire que du jugement définitif. Le 11 août 1828, arrêt de la Cour de Nancy, qui déclare l'appel relatif à l'interlocutoire, non recevable, attendu que, quoique l'appel d'un jugement interlocutoire puisse être interjeté en même temps que l'appel du jugement définitif, cependant, au cas particulier, les communes ayant exécuté la partie du jugement interlocutoire relative aux enquêtes, et ne pouvant plus être aujourd'hui admises à une nouvelle preuve testimoniale, l'appel du jugement interlocutoire devient sans objet.

Pourvoi; M^e Blanc a fait valoir à l'appui de la requête le moyen suivant :

« L'exécution d'un jugement interlocutoire en rend-elle l'appel non recevable? En d'autres termes, en change-t-elle le caractère, le rend-elle définitif, lui donne-t-elle la force de chose jugée? »

« Qu'est-ce qu'un jugement interlocutoire? Une simple décision préparatoire de la décision définitive, qui n'oblige en rien le Tribunal qui l'a rendu, dont la force est incertaine jusqu'au jugement définitif. Soit que les juges aient décidé d'après les preuves apportées par leurs décisions interlocutoires, soit qu'ils n'y aient eu aucun égard, il n'en est pas moins constant que le jugement interlocutoire ne peut prendre une consistance réelle aux yeux des parties, que du jour où il est confirmé par le jugement définitif; dès-lors il serait souverainement injuste d'obliger les parties à appeler immédiatement et avant exécution d'un jugement interlocutoire qui leur semblerait contraire à leurs intérêts; car, incertains si les magistrats se conformeront dans leur décision définitive à la tendance de l'interlocutoire, les appelans se seraient préparés par cet acte même de longs et pénibles retards. »

« Aussi, d'après nos lois, le jugement interlocutoire est une matière spéciale qu'on ne peut faire rentrer dans le droit commun; l'exécution d'un semblable jugement ne peut non plus être assimilée à un acquiescement ordinaire; acquiescer à une sentence définitive, c'est déclarer que, dans son intérêt, on croit avoir obtenu tout ce qu'on pourrait exiger; exécuter un jugement interlocutoire, lors même qu'on le croit irrégulier, c'est simplement s'en reposer sur la prudence ultérieure et l'attention éclairée des magistrats; l'acquiescement est une mesure positive et volontaire; l'exécution d'un interlocutoire est, pour ainsi dire, un acte négatif et d'inertie; de ce dernier ne peut résulter une fin de non-recevoir. »

« La jurisprudence des Cours royales, long-temps incertaine sur cette grave question, tend à rejeter la doctrine de la Cour de Nancy; il est besoin d'une décision qui termine cette difficulté. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour :

Attendu que la loi distingue les jugemens interlocutoires et les jugemens simplement préparatoires;

Attendu que la commune avait acquiescé au jugement interlocutoire qui ordonnait l'enquête, et qu'ainsi elle s'est rendue non-recevable à en interjeter appel;

Rejette.

Audience du 18 novembre.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

L'article 18 de la loi du 27 avril 1825 a-t-il relevé les créanciers des émigrés, porteurs de titres antérieurs à l'émigration, de la prescription encourue contre eux?

Cette importante question divise les Cours royales. La Cour de Poitiers s'est prononcée pour la négative dans l'espèce suivante :

Le sieur Martineau, porteur de trois billets souscrits à son profit par M. de la Coudraye, émigré, sollicita, en l'an II, la liquidation de sa créance; mais cette liquidation n'eut point lieu, et le créancier retira ses titres.

En 1827, le sieur Martineau forma opposition sur l'indemnité revenant aux héritiers de la Coudraye.

Aucune poursuite n'ayant été exercée par lui depuis l'an II, les héritiers opposèrent la prescription.

Ce moyen fut rejeté par un jugement qui déclara valable la saisie-opposition.

Mais sur l'appel, l'opposition est annulée par arrêt de la Cour de Poitiers, du 29 juillet 1828, « attendu, en substance, que la loi du 27 avril 1825 ne porte point de dérogation au droit commun en matière de prescription; qu'il est de règle générale que le laps de 30 ans éteint toute créance personnelle; que, pour décider le contraire à l'é-

gard des créanciers d'émigrés, il faudrait trouver une disposition expresse dans la loi de 1825, ce qui ne se rencontre ni dans l'art. 18 de cette loi, ni dans aucun autre. »

« Attendu que les titres de créances étaient, dans l'espèce, des billets payables en 1795; qu'ils étaient causés valeur en marchandises, et qu'en conséquence, quoique sous seing-privé, le paiement pouvait en être réclamé de l'Etat; que le délai de la prescription était à leur égard suffisamment accompli. »

Le sieur Martineau s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Odilon-Barrot a soutenu le pourvoi.

« Lorsque la loi d'indemnité parut, a dit l'avocat, tout le monde vit en elle un acte de justice et d'équité qui, en réintégrant les émigrés dans le patrimoine que leur avait enlevé la révolution, rendait en même temps aux créanciers des droits dont les circonstances les avaient privés; d'un côté les émigrés ne recevaient qu'une partie de ce qu'ils avaient réellement perdu; de l'autre, leurs créanciers étaient soumis à des sacrifices; c'est ainsi que dans le monde, et surtout dans le monde politique, tout finit par des transactions. »

« Devant les Tribunaux, les créanciers ont réclamé le capital de leurs créances; les émigrés ont pour la plupart rempli des engagements dont le plus grand nombre était sacré; mais quelques-uns n'ont pas craint d'opposer la prescription. »

« Trois Cours royales ont repoussé une si injuste prétention; elles ont vu dans la loi d'indemnité l'établissement de principes spéciaux; elles ont pensé qu'il était dans l'esprit de cette loi d'admettre tous les créanciers à faire valoir leurs droits; que repousser par la prescription ceux qui l'avaient encourue, c'était repousser tous les créanciers du bienfait de l'indemnité; qu'en effet, ou ils s'étaient présentés à la liquidation, et alors, ayant été payés, ils n'avaient rien à réclamer, ou ils avaient préféré leurs titres au vain papier dont on offrait de les payer, et alors la prescription les rendait non recevables. »

L'avocat rappelle ensuite que le rapporteur de la commission à la Chambre des pairs avait dit que la proposition de relever expressément les créanciers de la prescription avait été regardée comme inutile, parce que cette disposition résultait évidemment de l'esprit de la loi.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour a ordonné qu'il en serait délibéré. Nous ferons connaître sa décision, aussitôt qu'elle sera rendue.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 18 novembre.

Outrage public à la pudeur en dansant la chahut.

Mise avec une décence qui contrastait singulièrement avec la prévention, Maria Sauve, les yeux baissés et témoignant de son repentir, venait aujourd'hui solliciter de la Cour, sinon un pardon entier, du moins l'infirmité du jugement qui l'avait condamnée à trois mois de prison.

Après le rapport fait par M. le conseiller Moreau, et l'interrogatoire de la jeune modiste, qui persiste à soutenir qu'elle n'a pas dansé la chahut, mais seulement le cancan, la parole est donnée à son défenseur.

M^e Genret rappelle d'abord à la Cour les indulgentes décisions qu'elle a rendues sur des délits semblables, et il espère que sa cliente, qui compte à peine 18 ans, ne trouvera pas, dans ses juges en dernier ressort, la même sévérité que devant les magistrats de 1^{re} instance. L'avocat établit ensuite, avec les dépositions des témoins, que si la jeune Maria s'est permis une danse un peu équivoque, cette danse ne présente pas toutefois le caractère d'obscénité de la chahut, et que le cancan, quoique répréhensible, ne saurait avoir le même degré de criminalité.

« Chez les Napolitains, dit M^e Genret, on danse la tarentelle; cette figure s'exécute au son du tambourin, de la mandoline et des castagnettes; deux danseurs s'avancent; ils paraissent d'abord chercher à se plaire, à s'aimer; aux agaceries de la femme, le danseur répond par de tendres caillades, ils se fuyent, se recherchent, se réunissent, se séparent; leurs gestes expriment tantôt la coquetterie, tantôt l'amour, tantôt l'inconstance, et ce tableau, il faut l'avouer, est un peu l'histoire du monde; par fois les danseurs se jettent dans les bras l'un de l'autre, et se lancent des regards qui expriment tour à tour l'espérance et le plaisir. Ainsi, vous le voyez, cette danse est assez libre; importée à Rome, elle a pris un autre nom, celui de saltarello; et peut-être quelques-uns de vous, Messieurs, ont-ils vu, à l'une des expositions de notre Musée, le tableau que l'on doit au pinceau si vrai et si gracieux de M^{me} Haudebourt, il représente la danse le saltarello. En artiste fidèle, elle en a conservé les situations les plus équivoques, et cependant je ne sache pas que cette femme célèbre ait été citée en police correctionnelle pour outrage public à la pudeur. »

« Le cancan est donc bien répréhensible, puisqu'un

geste aussi fugitif qu'un rond de jambe ou un balancé n'a pu trouver grâce devant les rigueurs de la loi pénale. Au reste, n'allez pas croire, Messieurs, que la danse cancan soit de pure invention: elle a ses rythmes, comme le menuet avait les siens. Mais, vous le savez, les arts se tiennent par la main et suivent l'impulsion donnée; aussi le génie de la danse, comme le génie de la littérature, a voulu se lancer dans une carrière nouvelle; il a voulu se créer une école, avoir aussi son romantisme; ronds de jambe, jetés battus, sont passés de mode. Si, de nos jours, un danseur, fidèle aux règles de la science, a le malheur de lâcher un entrechat ou un flic-flac, les navigateurs de rire et de s'écrier avec dédain: « Encore un classique! » (Rire général.) De là naquit le cancan. Maintenant, pour danser, on ne lève plus les pieds; on procède par glissades, ainsi que vous l'a dit la prévenue, et l'obliquité est d'absolue nécessité pour le corps. Mais quelle différence avec les gestes obscènes de la chahut! »

M^e Genret résume en peu de mots sa défense, et termine en appelant sur sa cliente toute l'indulgence de la Cour.

M. Pécourt, substitut de M. le procureur-général, soutient la prévention avec modération et impartialité, et tout en demandant la confirmation du jugement, il pense que la Cour doit réduire la peine.

Après quelques instans de délibération, la Cour rend un arrêt par lequel la peine de trois mois de prison, prononcée contre Maria Sauve, est réduite à quinze jours.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

PRÉSIDENCE DE M. QUENSON. — Audience du 12 novembre.

Affaire du sieur Radez, agent de change, prévenu de concussion.

Cette cause offre un nouvel exemple d'une première condamnation annulée par la Cour de cassation et suivie d'un acquittement prononcé par le second jury.

Le sieur Radez avait été poursuivi par le ministère public près le Tribunal de Saint-Omer, comme coupable d'avoir, dans des opérations qu'il aurait faites en sa qualité d'agent de change, perçu des droits plus élevés que ceux qu'il lui était permis de recevoir. Dans le mois de juin dernier il avait été condamné à la réclusion par la Cour d'assises de Saint-Omer: la concussion avait été déclarée constante par les jurés. D'autres faits compris dans l'accusation avaient été écartés.

Le sieur Radez se pourvut contre cet arrêt, et il fut cassé par la Cour de cassation, sur le motif qu'un des magistrats qui composaient la Cour d'assises avait pris part à l'instruction de l'affaire. En vertu du renvoi prononcé par la Cour suprême, l'accusé comparait devant la Cour d'assises du Nord.

Trois jours ont été consacrés aux débats de cette cause.

M. Corne, conseiller-auditeur, a développé avec talent les divers chefs d'accusation que comprend cette immense affaire: il a soutenu que Radez s'était rendu concussionnaire, soit en prenant plus qu'il ne lui était dû, soit en faisant payer ce qui ne lui était pas dû dans de nombreuses opérations dont il avait été chargé comme agent de change par MM. Géry Delemets, Valery, la dame Cauche-Fiolet, Grisot, Geurlain, la dame Coisoux et Depont de Wisques.

La défense était confiée à deux avocats, M^e Bruneau et Leroy de Béthune. M^e Bruneau s'est attaché à démontrer que, dans aucune des opérations incriminées par le ministère public, le sieur Radez n'avait agi en sa qualité d'agent de change. Le Tribunal de commerce de Saint-Omer, à qui les livres du sieur Radez ont été soumis, a déclaré que ces livres le présentaient comme un banquier bien plutôt que comme un agent de change. Le conseil le montre, dans chaque opération, escomptant les effets qu'on lui offre avec les écus de sa caisse, à l'instant même où on les lui présente, et ne les négociant à des tiers que quelques jours après, et le plus souvent avec sa garantie. L'agent de change qui a agi de cette manière peut être poursuivi comme ayant fait la banque pour son compte, ce que la loi lui défend; mais, quel que soit le taux des escomptes qu'il a perçus, ou de la commission qui lui a été payée, il ne peut jamais être punissable comme concussionnaire.

Quant à la moralité de la cause, le défenseur fait observer que l'on ne peut reprocher à Radez d'avoir jamais perçu autre chose que ce qui était convenu entre les parties; que la dame Coisoux elle-même déclare que jamais elle n'a eu à se plaindre d'une erreur commise à son préjudice; que les négocians de Saint-Omer, qui ont fait pour 50 mille, 100 mille francs d'affaires avec l'agent,

se sont plus à rendre témoignage de la loyauté qu'ils avaient toujours remarquée en lui; enfin que le juge-de-
paix de son canton attestait que bon fils, bon époux,
bon père, il avait toujours joui de la confiance et de l'esti-
me de ses concitoyens.

M^e Leroy de Béthune s'est borné à l'examen de la
question légale du procès: Un agent de change peut-il
être poursuivi comme concussionnaire pour avoir perçu
plus qu'il ne lui était dû, ou ce qu'il ne lui était pas dû,
sans qu'on commence par produire un règlement, un tarif,
qui détermine ce qui est dû? L'avocat montre que les ar-
rêts du gouvernement sur les agens de change exigent que
dans chaque place de commerce un tarif soit arrêté par le
Tribunal de commerce du lieu, que ce tarif soit publié et
affiché à la bourse. La violation de ce tarif constitue seule
la concussion. Or, à Saint-Omer, il n'existait point de
tarif.

L'orateur termine par d'éloquents paroles: c'est la loi
qu'il a invoquée, c'est la loi qui rend la concussion im-
possible. « Plus que jamais, dit-il, nous avons en France
soit de la légalité: le fonctionnaire comme le citoyen ne
doit compte de ses actions que devant la loi; il ne peut
être coupable que d'après elle, puni que par elle. Et
vous, messieurs les jurés, vous ne tenez vos droits et
votre mandat que de la loi: vous êtes là devant nous
pour juger votre concitoyen, votre pair, suivant vos con-
sciences et la loi du pays. Dans le parlement d'Angleterre
un orateur, l'éloquent père de Pitt, avait combattu
avec force une mesure qui lui paraissait funeste; il ter-
mina par ces paroles au-dessus de tout argument: *My-
lords, cela est contraire à la loi*. Et nous aussi, Mes-
sieurs les jurés, nous disons: Ce que l'on vous demande
est contraire à la loi; et nous n'avons eu rien à craindre
de votre délibération quand nous avons dit: la condam-
nation de Radez serait contraire à la loi. »

Après de courtes répliques, M. le président résume les
débat en présentant avec autant d'ordre que de clarté,
les faits compliqués de cette affaire, et les moyens dé-
veloppés par le ministère public comme par la défense;
il termine en disant à MM. les jurés qu'il a dû leur of-
frir un tableau de l'affaire, que le résumé peut aider
leurs souvenirs et leur faciliter l'appréciation des faits
dont il leur rappelle l'ensemble, mais ne doit pas in-
fluencer leur conviction, qui doit être personnelle et
résulter pour eux des débats.

Le jury, après trois quarts d'heure de délibération,
a déclaré l'accusé non coupable sur tous les chefs d'ac-
cusation.

La séance est levée à onze heures et demie du soir.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (de l'Ain). — Audience du 12 novembre.

Meurtre. — Résultat inattendu. — Lacune dans la loi.

La doctrine de la Cour de cassation, d'après laquelle
l'auteur de coups et blessures volontaires qui ont donné
la mort doit être considéré comme meurtrier, cette doc-
trine, justement combattue, vient d'être repoussée par le
jury, au moins implicitement. Grande a dû être et a été
la surprise de ceux qui, ne connaissant pas les effets d'une
lacune dans la loi, et qui, ne s'attachant qu'à la matérialité
des faits, ignorent que c'est leur moralité seule-
ment qui doit être appréciée. Voici, d'après l'acte d'ac-
cusation, les principales circonstances de cette affaire,
dont l'issue était aussi peu attendue par l'accusé que par
le public:

Une altercation s'éleva, dans un cabaret, entre Arnould et Périn,
à l'occasion de la supériorité que chacun d'eux prétendait avoir sur
l'autre pour le labourage. Toutefois, les témoins s'accordent à décla-
rer que cette querelle ne fut pas fort animée. Un motif d'animosité plus
grave pouvait exister entre eux. Au dire de l'un des témoins, Périn
se montra fort insolent pendant toute la soirée; il adressa des injures
à plusieurs personnes, et Arnould finit par le mettre à la porte.

Entre trois et quatre heures du matin, ils se mirent tous en route
pour retourner à Saint-Thierry. Arnould et Périn marchaient devant;
rien n'annonce que, dans le trajet, ils se soient querellés.

A l'entrée du village, Périn les quitta et prit les derrières pour ren-
trer chez Rouget son maître. Peu de temps après, sur le seuil même
de la porte de Rouget, Arnould fut frappé par Périn d'un coup de
croc à fumier sur la tête; l'instrument pénétra de plusieurs poices
dans le crâne, et ce malheureux expira sans avoir pu proférer une seule
parole.

Cet attentat a-t-il été précédé d'une querelle entre Périn et Ar-
nould? L'instruction écrite n'a pu répandre un grand jour sur ce
point.

M^e Mongrolles, défenseur de l'accusé, dans des con-
clusions qu'il a remises sur le bureau, a demandé qu'il
fût posé au jury la question de provocation.

M. Gruel, substitut du procureur du Roi, s'y est op-
posé.

Attendu que la provocation susceptible d'excuser un
homicide volontaire ne peut, aux termes de l'art. 521 du
Code pénal, résulter que de coups ou de violences gra-
ves; que s'il était résulté des débats quelque indice d'une
telle provocation, la Cour se fût religieusement abstenue
de l'apprécier, et eût réservé au jury cette appréciation;
mais que les débats n'en ayant produit aucun, il n'est pas
permis de poser la question demandée; la Cour a ordon-
né, en conséquence, que cette question ne serait pas
posée.

La question suivante a donc seule été soumise aux
jurés: « Nicolas-François Périn est-il coupable d'avoir,
en septembre 1829, commis volontairement un homicide
sur la personne de Stanislas Arnould? »

Le jury, après une assez longue délibération, a ré-
pondu: *Oui, Nicolas-François Périn a commis l'ho-
micide, mais involontairement.*

Conformément au réquisitoire du ministère public, et
aux dispositions de l'art. 564 du Code d'instruction cri-
minelle, la Cour a prononcé l'absolution de l'accusé, et
l'a néanmoins condamné aux frais du procès. Périn a été
mis sur-le-champ en liberté.

On peut regretter peut-être l'allégeance entière de l'ac-
cusé; mais lorsque des principes existent, peut-on les
méconnaître? Doit-on s'en écarter, surtout en matière
criminelle? Disons-le donc, il y a absence de dispositions
pénales pour l'action dont Périn s'avouait l'auteur, celle
d'avoir volontairement porté un coup qui a donné la
mort sans intention de tuer son adversaire. Les art. 295
et 504 sont faits pour un tout autre cas, et l'art. 509 était
assurément inapplicable dans l'espèce.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.).

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 18 novembre.

*Affaire du prince Castelcicala, ambassadeur du roi de
Naples, contre le Constitutionnel, le Courrier Français
et le Journal du Commerce. — Nouvelle remise de-
mandée par le ministère public.*

A côté des sièges du Tribunal et sur des fauteuils résér-
vés, on remarque trois personnes, qui paraissent être at-
tachées à l'ambassade de Naples.

M^es Barthe et Mérillon, avocats des journaux attaqués
par l'excellence napolitaine, sont à la barre. On remar-
que les volumineux documents placés devant les défenseurs.

Après les questions d'usage adressées à MM. Chevassut,
Chatelain et Bert, éditeurs-gérans des trois journaux, M.
Levavasseur, avocat du Roi, se lève et dit:

« Messieurs, avant d'entrer dans la discussion de cette
affaire, nous croyons devoir soumettre au Tribunal une
réflexion qui vient de se présenter à notre esprit. C'est ce
matin pour la première fois, nous l'avouons, que nous
avons pris lecture de l'ordonnance de la Chambre du con-
seil et de l'assignation donnée aux prévenus; cette lecture
a fait naître dans notre esprit une difficulté, sur laquelle
nous croyons devoir consulter les lumières et la sagesse du
Tribunal.

« Voici les termes de l'ordonnance: « Attendu qu'il
résulte prévention suffisante d'avoir diffamé le prince
de Castelcicala à l'occasion de ses fonctions d'ambassa-
deur, en alléguant qu'il est le même que Fabricio
Ruffo, et qu'il a fait partie de la junte d'état formée
à Naples par Acton... » L'assignation donnée aux pré-
venus est calquée sur les termes de cette ordonnance.

« Ici se présente la difficulté. Le Tribunal pense-t-il
que les termes de l'ordonnance circonscrivent la préven-
tion, et ne permettent pas d'examiner d'autre diffamation
que celle spécifiée dans ladite ordonnance? La plainte
était générale dans ses termes. M. le prince de Castelci-
cala se plaignait de diffamation et d'injures dirigées con-
tre lui à raison de son caractère. Le ministère public
s'était également exprimé en termes généraux, et nous-mê-
me, chargé de faire le dernier réquisitoire, nous
avons, en termes généraux, demandé la mise en
prévention des trois gérans, ici présents, pour nombreuses
diffamations portant atteinte à l'honneur et à la considé-
ration de son excellence. La chambre du conseil ne s'est
pas expliquée sur les nombreuses diffamations qui nous
semblaient résulter des articles soumis à votre examen. Les
défenseurs auront à s'expliquer sur le point de savoir si la
prévention doit embrasser la totalité des articles. S'il en
est ainsi, nous sommes prêts à soutenir la prévention;
mais si vous croyez qu'elle doit se réduire aux termes de
l'ordonnance, nous ne soutiendrons pas cette ordonnance,
selon nous, incomplète; nous déclarons, dès à présent,
abandonner cette prévention ainsi restreinte, et nous use-
rons du droit qui nous est réservé d'en requérir une nou-
velle; pour cela, nous solliciterons la remise de la cause
au premier jour, pour nous en donner le temps et la lat-
titude.

M^e Barthe, défenseur du *Constitutionnel* et du *Journal
du Commerce*, prend aussitôt la parole: « Messieurs,
dit l'avocat, le ministère public semble plaider devant
vous la validité ou l'invalidité de l'ordonnance rendue... »

M. Levavasseur: Non, sans doute.

M^e Barthe: J'aurai peu d'explications à donner pour
le réfuter. Votre compétence vous est trop bien connue
pour avoir besoin d'insister long-temps sur cette réfuta-
tion.

« Le ministère public a dit que S. Exc. l'ambassadeur
du roi des Deux-Siciles avait présenté une plainte géné-
rale. J'ai lu, en effet, une lettre de M. l'ambassadeur,
lettre qui ne caractérise rien, et s'exprime, non seulement
d'une manière générale, mais encore de la manière la plus
vague. Le ministère public y a ajouté dans son réquisi-
toire une plainte fort étendue. Qu'a fait la chambre du
conseil? elle a restreint cette plainte à un fait déterminé.
Il en résulte que la chambre du conseil, dans son ordon-
nance, n'a suivi ni les inspirations du plaignant, ni celles du
ministère public; il en résulte qu'elle a fait justice des
autres imputations, qu'elle les a écartées, et la plainte se
trouve ainsi réduite aux expressions de l'ordonnance.

« Il y avait pour le ministère public un moyen de la
faire rectifier: c'était de se pourvoir dans les délais fixés
par la loi. L'opposition n'a pas été formée; comment donc
le ministère public pourrait-il être recevable aujourd'hui
à venir vous demander une consultation sur ce qu'il doit
faire? M. l'avocat du Roi vient vous dire: Il existe une
ordonnance que je n'ai point attaquée; je la trouve in-
complète; qu'en pensez-vous? Selon votre réponse, j'agi-
rai ou je n'agirai pas. Un pareil mode de procéder est
complètement inusité et irrégulier.

« Une ordonnance rendue a saisi le Tribunal: c'est
en vertu de cette ordonnance que les prévenus sont cités
devant vous, maintenant le Tribunal n'a plus qu'à sta-
tuer dans les termes fixés par cette ordonnance; voilà les
principes, voilà la marche constamment suivie.

« Le ministère public vient vous dire qu'il a lu seule-
ment l'ordonnance à l'audience. Je me permettrai de lui
répondre qu'il existe une solidarité absolue entre tous les
organes du ministère public... »

M. Levavasseur: Je m'empresse de le reconnaître.

M^e Barthe: Or, le ministère public connaissait l'or-
donnance, puisqu'il l'a exécutée lui-même, en la trans-
mettant aux prévenus dans la citation qu'il leur a donnée,
en les sommant de comparaître devant vous.

« Que le ministère public éprouve quelque regret de
n'avoir pas étendu les débats de l'affaire en formant op-
position devant la Cour royale, qui probablement aurait
confirmé l'ordonnance, je le conçois; mais l'ordonnance
est rendue, elle n'a pas été attaquée, elle est désormais
inattaquable; elle fixe la prévention dont le Tribunal
est saisi; c'est pour lui obéir que nous sommes venus ici,
et nous demandons audience. » (Vif mouvement dans l'au-
ditoire.)

M. l'avocat du Roi: Si j'ai dit que j'avais ignoré jus-
qu'à ce matin même les termes de l'ordonnance rendue par
la chambre du conseil, je n'ai pas prétendu m'en prévaloir
comme d'un moyen direct pour faire annuler cette ordon-
nance. Nous savons fort bien que les ordonnances ren-
dus et soumis aux magistrats, lorsqu'elles n'ont pas été
attaquées par la voie d'opposition, sont désormais défi-
nitives. En faisant part au Tribunal de l'ignorance où j'a-
vais été jusqu'à ce matin des termes de l'ordonnance, j'ai
voulu seulement lui expliquer pourquoi je n'avais pas avisé
plutôt au moyen d'obtenir une ordonnance nouvelle.

« On dit maintenant que l'ordonnance de la chambre
du conseil fixe seule la prévention. Sans doute, mais seu-
lement pour les points sur lesquels elle a statué. Ainsi,
par exemple, je comprends fort bien que M. Bert puisse
se retrancher derrière l'ordonnance en ce qui touche une
des parties de la prévention qui a été écartée à son égard
par la chambre du conseil. Je conçois l'argument de la
défense, lorsque l'ordonnance a statué; mais cet argu-
ment tombe de lui-même, lorsque l'ordonnance a statué
sur un fait particulier, et qu'elle ne s'est pas expliquée sur
les autres.

« Dans ce dernier cas, il est évident qu'il n'y a rien de
décidé, que les droits du ministère public restent entiers,
qu'il doit être admis à les faire valoir. Voilà ce qui se pré-
sente dans l'espèce; voilà ce qui motive la demande de la
remise.

« Remarquez que la question de savoir si une ordon-
nance nouvelle peut ou non être rendue, ne peut vous
être soumise. C'est la chambre du conseil seule qui peut
juger, et selon qu'elle statuera, nous nous adresserons ou
non à la Cour royale. Aujourd'hui qu'avons-nous voulu?
nous avons voulu savoir si les défenseurs entendaient
restreindre la prévention aux termes de l'ordonnance,
ou se défendre sur la totalité des articles incriminés.
On s'est expliqué: on a dit qu'on n'acceptait qu'une partie
de la prévention, celle qui est relative au fait d'avoir dit
que M. le prince de Castelcicala avait été membre de la
junte d'Etat formée à Naples. Dès lors nous avons le droit de
nous adresser à la Cour royale pour obtenir une décision
nouvelle, et dans tous les cas, ce n'est pas au Tribunal,
actuellement saisi d'une plainte en diffamation, à statuer
sur le droit que peut avoir le ministère public de requérir
une nouvelle ordonnance.

« Qu'arriverait-il si le système des défenseurs pouvait
prévaloir sur celui que nous soutenons? Le Tribunal serait
aujourd'hui compétent pour statuer sur une diffamation;
il prononcerait un jugement, que nous croirions avoir le
droit de nous adresser à la chambre du conseil pour de-
mander une ordonnance qui entraînerait un second pro-
cès. C'est là l'inconvénient que nous avons voulu éviter,
et nous avons cru devoir prévenir le Tribunal de nos in-
tentions à cet égard, en lui demandant une remise. »

M^e Barthe: L'embarras du ministère public vient du
système tout à fait étrange qu'il est venu soutenir devant
vous. Nous sommes arrivés à cette audience sur une assi-
gnation qu'il nous a donnée pour nous expliquer sur l'or-
donnance rendue par la chambre du conseil, et voilà que
subitement le ministère public demande qu'on lui accorde
le loisir de faire réformer cette ordonnance, ou, ce qui
est la même chose, d'en solliciter une nouvelle, par la-
quelle la chambre du conseil se déjugerait elle-même....

M. Levavasseur: Je ne demande autre chose que la
remise de la cause, et en cela j'use de mon droit. Je n'ai
pas besoin de dire mes motifs, et si je suis entré dans ces
explications, ce n'est que par respect pour le Tribunal.

M^e Barthe: Quand le ministère public a pris la parole
à l'effet d'obtenir une remise de la cause, j'ai cru qu'il vou-
lait faire juger la question d'identité de Fabricio Ruffo,
et qu'il allait, pour y arriver, demander la compara-
tion du plaignant en personne. (Mouvement.) Mais
cette pensée ne lui est pas venue. Pour nous, forts
de nos documents, et désirant être jugés, nous disons
au ministère public: L'accusation et la défense se présen-
tent devant la justice dans un état absolu d'égalité. Qu'ar-
riverait-il si un prévenu sollicitait un retard indéfini sous
le prétexte, non qu'il attaquera l'ordonnance rendue,
mais qu'il se propose d'intenter une action nouvelle? J'i-
gnore si le ministère public daignerait seulement lui ré-
pondre; mais bien certainement le Tribunal n'accueille-
rait pas sa demande....

M. Levavasseur: Il ne s'agit pas de cela. Je demande
tout simplement une remise, et je rappelle que déjà deux
remises consécutives ont été accordées à la défense.

M^e Barthe: Je regrette d'être interrompu. Sans dou-
te, je ne me fais pas bien comprendre. Mais enfin, je dis
que l'ordonnance a saisi le Tribunal; qu'elle a acquis la
force de chose jugée; que nous avons été assignés en ver-
tu de cette ordonnance. Le Tribunal est saisi; il faut qu'il
statue. Voilà la vraie position de la question. Qu'est-ce
que la prévention? Ce sont les termes seuls de l'ordon-
nance qui la fixent; elle ne résulte pas d'une plainte ou
d'un réquisitoire.

« Au reste, ne croyez pas, Messieurs, que nous recu-
lions devant la nécessité de nous expliquer sur toutes les
circonstances qui environnent cette plainte; nos explica-
tions sont prêtes, elles seront claires, positives; elles
n'auront rien de vague ni d'obscur: le Tribunal pourra et
devra même les entendre; car il n'est pas interdit au Tri-
bunal d'examiner la prévention dans tout son ensemble,

et d'apprécier les circonstances qui s'y rattachent. Oui, nous acceptons la discussion devant la conscience des magistrats; nous aurons réponse à tout.

« J'ajouterai que, dans la pensée même du prince de Castelcicala, la chambre du conseil a statué comme il le demandait. En effet, voici comment il se plaignait dans une lettre adressée par lui au ministre de la justice : « On m'accuse d'avoir été un juge sanguinaire ; je n'ai jamais jugé. » Voilà comment il a lui-même posé la question ; voilà comment la chambre du conseil l'a elle-même posée ; la voilà telle que nous l'acceptons. Le Tribunal est donc saisi ; il est compétent : nous réclamons justice.

M. Levavasseur : Je sollicite une nouvelle remise, sans déduire de motifs. Je n'en ai déduit que par respect pour le Tribunal.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil. Il rentre un quart d'heure après, et M. le président prononce les paroles suivantes : « Sur la demande du ministre public, le Tribunal remet la cause au mercredi 2 décembre. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— A l'audience solennelle de rentrée de la Cour royale de Montpellier, après le discours d'usage prononcé par M. Bergasse, procureur-général, on a procédé à l'installation de M. Aubaret fils, nommé récemment conseiller en cette Cour. Ce magistrat a reçu les félicitations de M. de Trinquelague, premier président, et a prononcé lui-même un discours dans lequel, après avoir signalé les légers inconvénients et les immenses avantages de la publicité, il a rappelé ces mots si expressifs du grand L'Hôpital : « Ouvrez, ouvrez, que tout soit apparent, que tout soit public ; ouvrez, si la petite porte n'est pas assez bastante, ouvrez la grande. »

— Le Tribunal de Saint-Etienne (Loire) a fait sa rentrée le 11. M. Petit, juge-auditeur, faisant fonctions de procureur du Roi depuis la démission de M. Terme, a prononcé un discours sur les heureux effets d'une bonne législation.

« Que d'actions de grâces ne devons-nous pas rendre, a dit l'orateur, à ces sages monarques qui nous ont légué ces lois, fruits de l'expérience des siècles passés, et qui nous régissent encore aujourd'hui ! Honneur à Charlemagne, à Saint-Louis, à Louis XIV ! Honneur surtout au grand roi-législateur qui est venu mettre la dernière main à l'œuvre, en nous octroyant cette Charte immortelle à laquelle nous avons tous juré fidélité en franchissant le seuil du sanctuaire de la justice ! Honneur encore à son auguste frère qui lui imprima une sanction nouvelle et sacrée par les sermens de Reims ? »

M. Servan de Sagny, nommé substitué à Roanne, a pris ensuite la parole, et après avoir exprimé ses regrets au Tribunal et au barreau, il a prononcé un discours sur ce que la magistrature doit être aujourd'hui. L'orateur a insisté principalement sur cette pensée, que la magistrature doit être indépendante et rester étrangère à tout esprit de parti. « Elle doit réaliser, a-t-il dit, cette belle fiction de la fontaine d'Aréthuse, et traverser pure les partis et les passions des hommes. » On a remarqué surtout ce passage sur les délits politiques :

« Mais combien ce devoir (l'impartialité) est-il encore plus impérieux pour lui, lorsqu'il se trouve appelé à prononcer sur des faits qui rentrent dans le domaine des controverses de l'époque ! C'est alors surtout qu'il est obligé d'abjurer toutes ses préventions, et de se faire, en quelque sorte, un homme nouveau. Inflexible à réprimer tout ce qui serait de nature à saper les premières bases de l'édifice social, il ne craindra pas de se montrer indulgent pour des erreurs qui prennent le plus souvent leur source dans une irritation passagère, et de pardonner à des fautes qui, pour parler comme un Magistrat que vous me permettez de citer ici (SERVAN, affaire du comte de Suze), sont si voisines de nos cœurs. »

— M. Belier de la Boire, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Bayeux, a été installé vendredi dernier. A cette occasion, M. le président du Tribunal a prononcé un discours dans lequel, en parlant de l'indépendance de la magistrature, il n'a point oublié de faire remarquer qu'elle est la gardienne de nos institutions et qu'elle doit s'appliquer constamment à les faire respecter. Ce discours, remarquable par la noblesse des pensées, a mérité les suffrages unanimes du nombreux auditoire présent à l'audience.

— M. Lesueur de Pérès, procureur du Roi près le Tribunal de Nérac, vient d'être nommé chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

— M. Frédéric Degeorges, rédacteur en chef du *Propagateur du Pas-de-Calais*, a comparu, le lundi 9 du présent mois, devant M. le juge-d'instruction d'Arras, à l'occasion de l'insertion de fragmens du poème nouveau de MM. Mery et Barthélemy, avec commentaire en prose. Le délit, tel qu'il est caractérisé dans le mandat de comparution, serait celui de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et au renversement de la dynastie. On pense que la chambre du conseil aura prononcé le lundi 16. En cas de renvoi devant le Tribunal correctionnel, la défense est confiée à M^e Lucz, qui sera assisté de M^e Huré.

— Modeste Leclerc, journalière, âgée de 52 ans, et Malcappe, cultivateur, âgé aussi de 52 ans, ont comparu le 14 novembre devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), accusés, la première, d'empoisonnement à l'aide d'arsenic sur la personne du sieur Lecomte, son oncle, et de soustraction frauduleuse de deux obligations, montant à 1050 fr., souscrites par Malcappe, et celui-ci de s'être rendu complice de ces crimes, en provoquant, par promesses, la fille Leclerc à les commettre. M. Boucly, avocat-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Calenge et Dupuy. Après deux heures de délibération, le jury a déclaré les accusés non coupables du crime d'empoisonnement, mais coupables du vol des billets commis dans le domicile de Lecomte, chez lequel la fille Leclerc travaillait habituellement. Ils

ont été condamnés à sept années de réclusion et au carcan.

— Bourdet et Heurteux, condamnés à la peine capitale, par arrêt du 22 août dernier, comme coupables d'assassinat sur la personne de la dame Duvivier, boulangère au Bose-Roger, sont partis de Rouen pour subir leur peine sur la place publique du bourg de Buchy. On ne les avait prévenus qu'un instant avant leur départ, que tout était fini pour eux. Heurteux paraissait fort occupé de savoir si Bourdet, qui avait formé un recours en grâce, l'accompagnait au supplice, et il a témoigné de la satisfaction quand il a su que le pourvoi en grâce était rejeté.

En sortant de la chapelle où les condamnés s'étaient confessés, Bourdet paraissait accablé ; on a été obligé de le soutenir pour monter sur la charrette, où Heurteux, au contraire, est monté avec résolution. Ils ont embrassé le concierge et plusieurs de leurs compagnons de captivité. Au moment du départ, Heurteux disait aux gendarmes : « Ce qui me contrarie le plus, c'est que je vais être cinq heures en route, d'ici à Buchy. »

Bourdet a été exécuté le premier ; en voyant tomber sa tête, Heurteux dit : « Ah ! c'est donc mon tour, il faut se résigner », et il se livra à l'exécuteur. A midi dix minutes tout était terminé.

L'exécution avait attiré de nombreux spectateurs, et suivant l'usage, il y avait trois fois plus de femmes que d'hommes ; mais au moins on n'a remarqué aucun des scandales qui ont signalé récemment l'exécution de l'incendiaire Lepetit.

Une circonstance digne de remarque, parce qu'elle prouve le pitoyable état de nos routes, c'est que, dans ce trajet de cinq lieues, la voiture chargée de l'instrument du supplice a versé trois fois.

— On se rappelle que la fille Esther Nathan, condamnée à Rouen pour vol de diamans, était parvenue à s'échapper de Bicêtre, en se couvrant des habits de sa sœur, la femme Méyer ; cette fille a, ces jours derniers, été extraite de la maison de détention de Gaillon, pour être conduite devant un Tribunal du département du Nord, où elle était demandée ; en passant à St.-Germain, sa sœur, la femme Méyer, est venue la voir à la maison d'arrêt, et y a renouvelé le déguisement qui avait si bien réussi à Roan ; l'énorme chapeau, le grand schall, l'épaisse collerette, l'air désolé, ont également fait fortune dans cette nouvelle prison ; de sorte que la fille Esther Nathan court actuellement les champs à la grande mystification de MM. les géoliers. Décidément, il faudra emprisonner les deux sœurs pour pouvoir en conserver au moins une.

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* :

« Un événement affreux s'est passé hier soir à Colmar : deux gendarmes ayant eu dispute avec l'un des conducteurs de la diligence de Nanci, crurent reconnaître l'objet de leur vengeance en la personne du sieur Schultz, autre conducteur ; ils l'assailirent devant la porte de l'hôtel où s'arrête la diligence, et lui portèrent cinq coups de sabre. Heureusement les blessures ne sont pas dangereuses ; mais il en résulte toutefois un grave dommage pour le malheureux Schultz, qui se trouve pour quelque temps hors d'état de faire son service. Un pareil attentat, d'autant plus condamnable qu'il a été commis par des agens chargés de veiller à la sûreté publique, mérite d'être puni selon toute la rigueur des lois. On assure qu'on est parvenu à arrêter l'un de ces gendarmes, mais que l'autre est en fuite. »

PARIS, 18 NOVEMBRE.

— Depuis la condamnation bien sévère, prononcée contre M. Rouy, la 6^e chambre correctionnelle a été deux fois saisie de préventions du même genre.

Dans son audience du 14 novembre, elle a condamné à trois jours de prison et 10 fr. d'amende, un nommé Cuissa, comme coupable d'avoir propagé l'esprit de rébellion, et troublé la paix publique, au moyen de petites gravures représentant le duc de Reichstadt.

A l'audience d'hier, 17 novembre, comparait devant le même Tribunal, la dame Sac-à-Vin, pâtissière et débitante d'eau-de-vie, trouvée détentrice d'une bouteille d'eau de Cologne, sur laquelle était collée l'image du duc de Reichstadt. « Messieurs les jurés, a dit M^{me} Sac-à-Vin, toute tremblante, je ne pouvais savoir que le duc Richard fut parent de Napoléon, et quant à vendre l'eau de Cologne au lieu d'eau-de-vie, j'en suis incapable ; je n'ai jamais trompé aucune pratique ; je vous jure que je ne sais pas ce que c'est que le duc de Renégat ; j'ignore qu'il est de la famille de Bonaparte. » Le Tribunal, après un délibéré de moins d'une minute, a renvoyé la prévenue de l'action intentée contre elle.

Cette diversité de résultat fait naître naturellement des réflexions que nous soumettons, en toute confiance, à la sagesse des magistrats qui seront appelés à prononcer, soit sur l'appel de M. Rouy, soit sur celui que ne manqueront pas d'interjeter sans doute les demoiselles Romelle contre le jugement du Tribunal d'Arras. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) Puisque, dans des préventions semblables, et où les faits sont également constans, les uns sont acquittés et les autres condamnés, il est incontestable que les Tribunaux admettent, même pour ce genre de délit, l'excuse résultant de la bonne foi, et à plus forte raison la non-culpabilité résultant de l'absence d'intention ; il est évident qu'ils consacrent en principe que l'on peut avoir exposé publiquement et mis en vente l'effigie du duc de Reichstadt sans s'être rendu coupable du délit prévu par la loi du 25 mars 1822, si d'ailleurs les circonstances de la cause établissent qu'on n'a pas eu l'intention de propager l'esprit de rébellion et de troubler la paix publique. Or, dans toutes les affaires que nous venons de citer, en examinant les faits avec une scrupuleuse attention, avec une consciencieuse impartialité, on est obligé de reconnaître que cette intention n'existe pas.

Pour expliquer la mise en vente des gravures, des bustes, des foulards, on trouvera sans peine une foule de motifs, autres que celui spécifié dans le paragraphe 5 de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822.

En résumé, que le ministère public soutint que l'excuse de bonne foi n'est pas applicable dans l'espèce, nous le concevons jusqu'à un certain point ; mais ce que nous ne pourrions concevoir, c'est que le principe une fois admis, il y eût condamnation contre MM. Rouy et Cuissa, et contre les demoiselles Romelle plutôt que contre la dame Sac-à-Vin ; car, la main sur la conscience, il est impossible de ne pas être convaincu que, de la part d'aucun d'eux, il n'y a eu réellement intention de propager l'esprit de rébellion et de troubler la paix publique.

— Dans son audience de ce jour, la chambre civile de la Cour de cassation, a jugé, sous la présidence de M. Portalis, « que les Tribunaux de commerce n'étaient pas obligés, comme les Tribunaux civils, d'énoncer dans leurs jugemens les motifs de l'empêchement du juge titulaire remplacé par un juge suppléant ; que ni le décret du 50 mars 1810, ni aucune disposition du Code de procédure, ne leur en imposaient l'obligation. »

Dans cette même affaire se présentait la question de savoir si le créancier qui n'a pas été porté sur le bilan de son débiteur failli, et n'a pris aucune part au concordat, était fondé à soutenir que ce concordat ne pouvait lui être opposé. Pour l'affirmative en argumentait des art. 515, 519 et 524 du Code de commerce, on citait de plus un arrêt de la Cour royale de Paris, qui a jugé que le créancier ne peut être lié par un acte qui lui est étranger, et un arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, et les plaidoiries de M^e Guillemain et Garnier, expliquant son précédent arrêt, a décidé que quand l'omission du créancier n'avait pas été volontaire, on pouvait lui opposer le concordat ; et ainsi, comme c'est aux Tribunaux de commerce et aux Cours royales à juger en fait si l'omission a été volontaire ou non, à apprécier les circonstances et les faits de la cause, il en résulte que, quelle que soit leur décision, qu'elle soit favorable ou contraire au créancier, elle ne peut donner ouverture à cassation.

— Une nouvelle contestation entre MM. Séguin et Ouvrard est soumise à la 1^{re} chambre du Tribunal de 1^{re} instance. Du succès ou de la perte de ce procès dépend, pour l'ex-munitionnaire-général, le recouvrement prochain de sa liberté, ou une prolongation de séjour à la Conciergerie, de 24 mois 6 jours.

Les moyens de M. Séguin ont été développés à l'audience de ce jour par M^e Lavaux ; M^e Persil lui répondra à huitaine dans l'intérêt du sieur Ouvrard. Nous rendrons compte en même temps des deux plaidoiries.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, il y a un mois, des débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de commerce de Paris, entre MM. Risler, Obrié et autres citoyens de l'Union Américaine, relativement au partage des sommes restituées par le gouvernement de Louis XVIII sur la confiscation illégale du navire marchand *the Eagle*, capturé par des corsaires français dans les eaux de la Corogne. L'affaire fut mise en délibéré au rapport de M. Ganneron. Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement. Sur le premier chef, MM. Risler et consorts ont été déclarés non recevables et condamnés aux dépens. La transaction de 1825, invoquée par M. Obrié, a été reconnue exempte de dol et de fraude. Sur le surplus de la contestation, le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Aubé, ancien juge, nommé d'office arbitre-rapporteur, dépens réservés sur ce chef.

— Conformément à sa jurisprudence constante, et malgré les principes contraires proclamés plusieurs fois, et notamment encore le 29 avril 1829, par la Cour de cassation, le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui que la clause compromissoire, par laquelle, dans une contestation sociale, les parties confèrent aux arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs, n'enlève pas à l'arbitrage le caractère d'arbitrage forcé qui lui est attribué par la loi ; qu'une pareille stipulation n'a d'autre effet que de proroger la juridiction des arbitres, et qu'en conséquence, c'est au greffe du Tribunal de commerce que doit se faire le dépôt de la sentence arbitrale.

— La section de M. Vernes a nommé la dame Savalette arbitre-rapporteur dans une contestation relative à une vente de céréales. On a remarqué que c'était la première fois qu'une femme recevait une semblable mission de la justice consulaire.

— Dans la nuit du 15 au 16 novembre, l'officier de paix Collignon, faisant sa ronde dans le quartier du Marais, trouva à minuit le cadavre d'une femme étendu dans son sang ; il fut reconnu pour être celui de la fille Catherine Descuyer, dite *la Piote*, marchande de fruits, qui se tenait ordinairement en face du théâtre de la dame Siqui. La police en donna bientôt avis au frère de la victime, et, dans le premier moment, celui-ci s'écria : *Ah ! le malheureux l'a donc tué !* On l'interrogea sur cette exclamation, et voici ce qu'il répondit : « Un nommé Louis Guillon, ayant déjà fait cinq années de détention pour vol, vivait depuis quelque temps avec ma sœur ; il voulait la forcer à se marier avec lui ; ma sœur s'y refusa et renvoya Guillon. Ce dernier vint me trouver deux jours après, manifesta des sentimens de vengeance et me quitta en disant : *Je tuerais ta sœur !* »

Ces renseignemens mirent la police sur la trace de l'auteur du crime ; on ne tarda pas à savoir que Guillon demeurait rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine ; que deux jours avant l'assassinat il avait vendu son mobilier ; que, le jour même du crime il s'était présenté à une heure et demie du matin chez sa sœur et lui avait dit : « Je viens te faire mes adieux ; j'ai tué *la Piote* et je vais me détraire pour ne pas monter à l'échafaud. » A la pointe du jour il alla voir son oncle, et prenant ensuite la route

de Saint-Denis, il s'arrêta à Dagny où l'agent de police Charbonnier, envoyé à sa poursuite, l'arrêta dans une auberge à cinq heures du matin. Guillon tira de son chapeau une chaîne et une montre en or, et les lui remit en disant : Voilà ce que vous demandez; je sais ce qui me revient! »

Nous nous empressons de recommander à nos lecteurs les deux livraisons qui paraissent en ce moment du *Recueil des anciennes lois françaises*, par MM. Isambert, Decrusy et Taillandier, avocats. (Voyez ci-après aux *Annonces*.) Cette grande collection approche de son terme. Exécuté sur un plan moins gigantesque que les *Ordonnances du Louvre*, l'ouvrage que nous annonçons a sur le second l'avantage d'être d'un format plus commode, d'un prix beaucoup plus modéré, et surtout d'avancer plus rapidement. Il faut aussi remarquer que la collection du Louvre doit s'arrêter au règne de François I^{er}, et que les 18 énormes in-folio qui en ont paru jusqu'ici ne comprennent même pas le règne de Charles VIII. Les éditeurs du *Recueil des anciennes lois françaises*, au contraire, comprendront dans 50 vol. in-8° tous les monuments législatifs de quelque importance qui ont paru depuis 418 jusqu'à la révolution de 1789.

Déjà la plus grande partie de cette tâche est achevée. M. Isambert a complété par le règne de Louis XIII la partie du travail dont il s'était chargé. MM. Jourdan et Armet ont, depuis long-temps, publié le règne de Louis XVI. Il ne reste donc plus que les règnes de Louis XIV et de Louis XV, dont la rédaction est confiée à MM. Decrusy et Taillandier. Le premier volume de Louis XIV fait partie des livraisons que nous annonçons. Il renferme un nombre très considérable de pièces du plus haut intérêt sur la Fronde, et les éditeurs ont éclairci, au moyen de notes étendues et judicieuses, les événements politiques et judiciaires de cette époque. Nous croyons que le *Recueil des anciennes lois françaises* mérite de trouver place dans la bibliothèque de tous les jurisconsultes et de toutes les personnes qui veulent étudier l'histoire de notre législation dans l'une de ses sources les plus pures.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, à l'article relatif à la plainte de la compagnie des courtiers de commerce, au lieu de M^e Mont, leur avocat, lisez M^e Moret.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DABRIN, AVOUÉ,
Rue Richelieu, n° 89.

Adjudication préparatoire, le mercredi 25 novembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en 27 lots,

Des **TERRAINS et CONSTRUCTIONS** composant la propriété appelée le **SQUARE**, sise à Paris, quartier de la Chaussée-d'Antin, portant, sur la rue de Provence, les n°s 59, 61 et 65 bis, et rue de la Chaussée-d'Antin, n° 40.

Le montant des estimations, faites par MM. Guillemot, Peyre et Giraudet, architectes experts commis à cet effet, servira de mises à prix pour l'adjudication préparatoire.

1 ^{er} lot, estimé à	206,440 fr.
2 ^e lot,	90,680
3 ^e lot,	90,680
4 ^e lot,	43,116
5 ^e lot,	39,009
6 ^e lot,	31,320
7 ^e lot,	31,320
8 ^e lot,	23,850
9 ^e lot,	47,011
10 ^e lot,	47,011
11 ^e lot,	8,708
12 ^e lot,	55,874
13 ^e lot,	23,794
14 ^e lot,	56,217
15 ^e lot,	36,136
16 ^e lot,	49,364
17 ^e lot,	31,388
18 ^e lot,	28,483
19 ^e lot,	10,898
20 ^e lot,	15,328
21 ^e lot,	15,390
22 ^e lot,	40,010
23 ^e lot,	11,270
24 ^e lot,	11,859
25 ^e lot,	12,955
26 ^e lot,	3,968
27 ^e lot,	7,455

Total des mises à prix, 4,078,492

S'adresser pour avoir des renseignements :

1^o A M^e DABRIN, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et du plan, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 89 ;

2^o A M^e BOURIAUD, avoué co-poursuivant, rue de Grammont, n° 12 ;

3^o A M^e HOCMELE jeune, avoué des liquidateurs Paravey, présent à la vente, rue du Port-Mahon, n° 10 ;

4^o Sur les lieux, au bureau de M. Peyre ;

5^o Et à M. PEYRE, architecte, en son bureau, rue des Poitevins, n° 6 ;

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 54.

Vente en trois lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine,

Adjudication préparatoire le 7 novembre, et adjudication définitive le 28 novembre 1829,

1^o De la **FERME DES CROUTTES** et dépendances, situées aux Crouttes, commune de Cugny, canton d'Ouschy-le-Château, arrondissement de Soissons, et commune de Nanteuil-Notre-Dame, canton de Fère-en-Tardenois, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, d'une contenance totale de 161 hectares 62 ares 2 centiares (562 arpens 20 perches un douzième), louées pour quinze années, qui ont commencé par la récolte de 1825, moyennant 4200 f. et 15 muids de blé, le tout net d'impôts, et estimée 162,840 fr. ;

2^o De la **FERME DE GEREMONIL**, située commune de Bissy-sur-Youcq et de Breny, susdit canton d'Ouschy-le-Château, d'une contenance totale de 114 hectares 50 ares 3 centiares (225 arpens 49 perches huit dixièmes), dont 9 hectares 76 ares (47 arpens 63 perches) en bois, louée pour neuf années, qui ont commencé par la récolte de 1826, moyennant 1500 fr. et 8 muids de blé, net d'impôts, estimée 81,200 fr.

3^o Du **BOIS DE PRINGY** ou **DU BELLOY**, situé commune de Rozet-Saint-Albin, canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, d'une contenance superficielle de 47 hectares 80 ares (93 arpens 60 perches), ex-

ploité en coupes réglées de 5 arpens par an, d'un revenu de 2000 fr., estimé 40,000 fr.

S'adresser, pour voir les biens, sur les lieux, aux fermiers ;

Et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, à Paris :

1^o A M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 54 ;

2^o A M^e BERTHAULT, avoué colicitant, rue Neuve-d'Orléans, n° 28 ;

3^o A M^e DAMAISON, notaire à Paris, rue Bassac, porte Saint-Denis, n° 10 ;

A Soissons, à M^e PLOCCQ, avoué ;

A Château-Thierry, à M^e VILLACROSE, avoué ;

Et à Neuilly-Saint-Front, à M. MONTALANT.

LIBRAIRIE.

AMABLE GOBIN ET C^e,

SUCESSEURS DE LA MAISON RAUDOUIN,

Rue de Vaugirard, n° 17.

NOUVELLE ÉDITION.

OEUVRES

COMPLÈTES

DE VOLTAIRE.

75 VOL. IN-8°.

Imprimés par Jules Didot l'aîné.

Prix : 2 fr. 25 c. le volume.

IL PARAÎT UN VOLUME TOUTES LES SEMAINES.

OEUVRES

COMPLÈTES

DE

J.-J. ROUSSEAU.

25 VOL. IN-8°.

Prix : 2 fr. 25 c. le volume.

COURS

DE LITTÉRATURE

DE LA HARPE

18 VOL. IN-8,

Imprimée par Jules Didot l'aîné.

Prix : 2 fr. 25 c. le volume.

IL PARAÎT UN VOLUME TOUTES LES SEMAINES.

LIBRAIRIE DE BELIN LE PRIEUR,

Rue Pavée - Saint - André - des - Arcs, n° 5.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES ANCIENNES

LOIS FRANÇAISES

DEPUIS 418 JUSQU'A 1789,

Avec Dissertations relatives à l'état des Lois perdues, Archives du Royaume, etc.

PAR MESSIEURS

Isambert, Decrusy et Taillandier,
Avocats.

11^e ET 12^e LIVRAISONS.

4 vol. in-8°. — Prix : broché, 28 fr.

Comprenant les règnes de François II, Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII, et le commencement du règne de Louis XIV JUSQU'A 1661.

Il paraîtra le mois prochain 2 vol. du règne de Louis XIV. Le

règne de Louis XV, qui termine l'ouvrage, suivra de près celui de Louis XIV. (Le règne de Louis XVI a paru.)

L'ouvrage n'excèdera pas trente volumes; il sera fini dans le courant de 1830. Il aura une Table générale alphabétique et analytique des matières.

Ainsi, cette importante et utile collection, pour laquelle il a fallu rassembler tant de monuments épars et en majeure partie manuscrits, va bientôt toucher à sa fin. Les auteurs n'ont épargné ni soins ni travaux pour que les volumes qu'ils publient aujourd'hui, et ceux qui les suivront, méritassent les éloges que les précédentes livraisons ont obtenus. Ils élèvent, à dit M^e Dupin l'aîné, un beau monument à la législation française. (Voyez les articles de MM. Lanjuinais, Daunou, Dupin l'aîné, Berville, etc., dans la *Revue encyclopédique*, le *Journal des Savans*, la *Thémis* et le *Constitutionnel*, etc.)

Prix des 12 livraisons publiées (24 vol.), 468 fr.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE,

RUE DU COQ, n° 15.

OEUVRES COMPLÈTES

DE BEAUMARCHAIS.

6 volumes in-8°, édition de luxe, sur pap. vélin satiné,

A 2 FR. LE VOLUME.

En vente, le 4^e vol., formant la 45^e livraison. — Ouvrages publiés: OEuvres complètes de Boileau, 3 vol. Werther, Manon Lescaut, Lettres portugaises, 1 vol.; Mémoires de Grammont, 4 vol.; Tableau des progrès de l'esprit humain, par Condorcet, 4 vol.; Marianne, par Mariveau, 2 vol. — Sous presse: OEuvres de Ducis, 5 vol.; Vies des Hommes illustres, de Plutarque, 12 vol.; Histoire de la chute de l'Empire romain, de Gibbon, 11 vol.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e POTIER DE LA BERTHELLIÈRE, notaire à Saint-Denis, le dimanche 22 novembre 1829, heure de midi,

D'une **MAISON** bourgeoise, située à Saint-Denis, place aux Gueldres, n° 4, dans une des plus agréables positions de la ville, sur la mise à prix de 4500 fr.

On entrera en jouissance de suite.

Les trois quarts du prix resteront entre les mains de l'acquéreur pendant trois ans.

S'adresser à M^e POTIER DE LA BERTHELLIÈRE.

Adjudication en la Chambre des notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 1^{er} décembre 1829, heure de midi.

Sur la mise à prix de 550,000 fr.

Des établissemens et manufacture de **GLACES** et verreries de Commentry, commune de Commentry, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier.

On traitera à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

Pour prendre connaissance du cahier des charges et des pièces y relatives, s'adresser :

A M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95,

Et, pour les renseignemens sur la fabrication et la manutention, s'adresser à M. l'agent-général de la société, rue Bergère, n° 11.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTE-MENS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

A vendre 480 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit, table de jeu, table à thé, laval-o en acajou superbe; pour 450 fr., un meuble de salon magnifique. — S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES.—Jugemens du 16 octobre 1829.

Lorée, marchand charpentier, à Saint-Ouen. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Roger, rue des Vinaigriers, n° 25.)

17 Novembre.

Morel père et fils, ébénistes, rue de Gaillon, n° 46. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Thierry, quai de la Rapée.)

Mareschal, papetier, rue de la Verrerie, n° 52. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Guettier, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 22.)

Beaufils, limonadier, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 6. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Ruhlères, faubourg Saint-Jacques, n° 27.)

Tenon, libraire, rue Hautefeuille, n° 30. (Juge-commissaire, M. Ledien. — Agent, M. Sarrebourg, rue Bretonvilliers, n° 4.)

Leredde, marchand charcutier, hors la barrière Poissonnière, n° 15. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Deplace, faubourg Saint-Martin, n° 92.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 54.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

